

BSIF-77	85.010	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
<p>But :</p> <p>Fournir des renseignements sur le nombre de certificats et sur les conciliations des montants assurés en vertu de certificats au cours de la période à l'étude.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Le montant des certificats en vigueur doit englober les variations depuis l'émission du contrat en raison de l'ajout d'affectations de participation.</p> <p>Les montants ayant trait aux fonds distincts ne doivent pas être déclarés dans la conciliation des certificats d'assurance-vie. Les soldes au début de l'exercice doivent correspondre aux soldes à la fin de l'exercice précédent.</p> <p>Les modifications apportées aux régimes ne doivent être déclarées que si le montant d'assurance augmente ou diminue; une augmentation est déclarée à la ligne 005, et une diminution à la ligne 027.</p> <p>Lorsque des certificats d'assurance temporaire convertible sont transformés en certificats d'assurance-vie ou en polices d'assurance mixte, conformément aux privilèges accordés par le contrat, la transformation doit être considérée comme une modification apportée au certificat; dans une telle situation, ne rien inscrire à la page Conciliation des certificats, à moins que le montant d'assurance n'ait été modifié. Dans ce cas, déclarer une augmentation à la ligne 005, ou une diminution à la ligne 027.</p> <p>Le montant indiqué à l'égard des cessations doit correspondre au montant déclaré auparavant pour les certificats en vigueur. Prière de ne pas déclarer sur cette page les corrections apportées au montant nominal en vigueur au moment de la cessation.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001			<p>En vigueur au début de l'exercice</p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre à celui de la fin de l'exercice précédent. Il convient de déclarer aux lignes 006 et 028 les autres corrections ou rajustements aux soldes de début d'exercice en prenant soin de les décrire convenablement.</p>

BSIF-77	85.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
002			<p>Nouvelles émissions</p> <p>Déclarer les certificats à cette ligne, à partir de la date à laquelle la société souscrit le risque.</p> <p>Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée tenant lieu de polices rachetées (que le rachat ait eu lieu à la fin du report ou à toute autre date), ni les certificats qui représentent uniquement des virements ou des modifications apportées à d'anciens certificats.</p> <p>Les certificats nouvellement émis, mais non acceptés ou abrogés pendant la période d'examen de 10 jours, ne doivent pas être pris en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen, il serait acceptable de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles la société assume le risque plutôt que d'inscrire des montants à l'égard de polices « non acceptées » à d'autres lignes de cette page.</p>
003			<p>Remises en vigueur</p> <p>Cette ligne porte sur la conciliation du nombre de certificats et du montant des certificats déçus remis en vigueur pendant la période à l'étude.</p>
004			<p>Affectations de participation</p> <p>Cette ligne porte sur les montants d'assurance permanente additionnelle achetés à l'aide des participations issues du certificat.</p>

BSIF-77	85.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
005 027			<p>Augmentation (nette)/diminution (nette)</p> <p>Les augmentations et diminutions non précisées à d'autres postes doivent être déduites; il convient alors d'inscrire le résultat net à la ligne 005 ou à la ligne 027.</p> <p>Dans le cas de l'assurance individuelle, les augmentations et diminutions englobent la baisse de la valeur nominale d'un certificat en raison de la conversion à une police d'assurance libérée réduite ou à un certificat d'assurance temporaire réduite prolongée. Les corrections apportées au montant nominal d'assurance à la cessation ne doivent pas être prises en compte.</p>
006			<p>Ligne vierge</p> <p>Tenir compte des corrections au nombre de polices et aux montants d'assurance au début de l'exercice.</p>
007			<p>Ligne vierge</p> <p>Déclarer les augmentations importantes non prises en compte ailleurs.</p>
019			<p>Total</p> <p>Cette ligne constitue un total partiel des lignes 001 à 007.</p>
020			<p>Décès</p> <p>Nombre de certificats et montants d'assurance échus pour cause de décès.</p>
021			<p>Échéance</p> <p>Nombre de certificats et montants d'assurance échus pour cause d'échéance.</p>

BSIF-77	85.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
022			<p>Incapacité</p> <p>À cette ligne, il convient de ne déclarer que les certificats qui, pour cause d'incapacité :</p> <p>(1) viennent à échéance ou cessent, ou (2) le montant d'assurance :</p> <p>a) devient payable par versements pour une période fixe</p> <p>ou</p> <p>b) est réduit des montants payables pendant la période d'incapacité.</p> <p>À compter de la date d'acceptation de la preuve d'incapacité, les certificats de catégorie 2a) doivent être considérés comme des rentes de règlement, tandis que les certificats de catégorie 2b) doivent être traités comme des rentes d'incapacité; ces deux types de certificats doivent être classés ainsi dans le tableau portant sur la conciliation des rentes et à la page 85.070 (Provisions techniques (nettes) - Résumé).</p> <p>Si, pour cause d'incapacité, une rente devient payable en vertu d'un certificat d'assurance, sans que le montant d'assurance ne soit réduit, ne rien déclarer au tableau sur la conciliation des certificats; toutefois, même si elle est payable, la rente doit être classée comme une rente d'incapacité dans le tableau sur la conciliation des rentes et elle doit être considérée comme correcte dans la provision technique (nette).</p>
023			<p>Terme</p> <p>Nombre de certificats et montants qui ont atteint l'échéance de la période d'assurance.</p>

BSIF-77	85.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
024			<p>Rachat</p> <p>Un certificat racheté à la fin de la période de versement de la participation différée doit être déclaré comme une cessation pour cause de rachat et non pour cause d'échéance ou de terme. Les cessations attribuables au versement actualisé du produit avant la date d'échéance et au non-remboursement de prêts sur certificats doivent être déclarées à cette ligne comme des cessations par rachat.</p>
025			<p>Déchéance</p> <p>N'inscrire que les certificats qui ne comportaient pas de valeur de rachat ni d'option de non-saisie à la date de résolution.</p>
027			<p>Diminution (nette)</p> <p>Montants des certificats échus pour cause de réduction d'assurance prévue et non prévue.</p>
028			Diminutions diverses (préciser).
039			<p>Total des cessations</p> <p>Cette ligne constitue un total partiel des lignes 020 à 028.</p>
049			<p>En vigueur à la fin de l'exercice</p> <p>Ligne 049 = lignes 019 - 039.</p>

BSIF-77	85.020	ANALYSE DES MONTANTS D'ASSURANCE-VIE EN VIGUEUR, DES NOUVELLES ÉMISSIONS ET DES CESSATIONS	
But :			
Fournir une répartition plus détaillée des montants des polices d'assurance-vie nouvelles et en vigueur selon le genre de régime.			
Observations générales :			
Les souscriptions directes moins les cessions en réassurance donnent le montant net. Le deuxième tableau porte sur le montant direct des polices d'assurance-vie classées selon le régime visé par le certificat.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01	P 50.010 L 002 C 02	Nouvelles émissions – Souscription directe Déclarer les montants d'assurance déclarés à ligne 002, page 85.010. Voir les instructions au sujet de la ligne 002, déclarés à la ligne 002, page 85.010.
001	03		Nouvelles émissions – Cessions en réassurance Déclarer le montant des nouvelles cessions en réassurance.
001	04		Nouvelles émissions – Montants nets Le montant inscrit à cette ligne correspond à celui de la colonne 01, moins la colonne 03.
002	01	P 85.010 L 049 C 02	En vigueur – Souscription directe
002	03		En vigueur – Cessions en réassurance
002	04		En vigueur – Montants nets Colonne 01 moins colonne 03.
020	01		Montant net des cessations – Décès

BSIF-77	85.020 (suite)	ANALYSE DES MONTANTS D'ASSURANCE-VIE EN VIGUEUR, DES NOUVELLES ÉMISSIONS ET DES CESSATIONS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
021	01		Montant net des cessations – Échéance
022	01		Montant net des cessations – Autres
030			Vie Montants d'assurance-vie avec rente viagère ou jusqu'à l'âge de 100 ans.
031			Assurance mixte Montants d'assurance-vie qui donnent droit à des prestations avant l'âge de 100 ans.
032			Temporaire Montants d'assurance-vie venant à échéance à l'âge précisé dans le certificat (c'est-à-dire avant l'âge de 100 ans) sans valeur mixte.
033			Autres
039	01	P 85.020 L 001 C 01	Total - Nouvelles émissions Total des lignes 030 à 033; doit correspondre à la ligne 001, colonne 01.
039	02	P 85.020 L 002 C 01	Total – En vigueur Total des lignes 030 à 033; doit correspondre à la ligne 001, colonne 01.

BSIF-77	85.040	CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)
<p>But :</p> <p>Fournir des statistiques sur la conciliation des polices à l'égard des rentes reportées et immédiates, et de règlement et d'incapacité.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>La description des lignes dans le tableau portant sur la conciliation d'un certain nombre de contrats de rentes et la conciliation des données financières connexes qui leur sont rattachés, comme les « dépôts », l'« intérêt porté au crédit » et les « versements » conviendraient bien à certains contrats de rentes avec accumulation des dépôts. Cependant, dans le cas d'autres types de contrats qui, par exemple, nécessitent le recours à des tables de mortalité applicables aux rentes individuelles aux fins de l'évaluation, il est plus difficile de répartir ces éléments et de les classer par catégorie pour fins de divulgation et de conciliation des données financières connexes d'après les lignes du tableau. Déclarer les rentes différées individuelles s'apparentant à la gestion des dépôts.</p> <p>Ce tableau renferme un résumé de produits complexes faisant chacun l'objet d'un document de travail comptable sous-jacent. Ce tableau a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de concilier le nombre de contrats de rentes en vigueur entre les divers exercices et de vérifier les divers éléments, par exemple les nouvelles émissions, les polices rachetées; 2. de contrôler la prise en compte de tous les contrats de rentes aux fins du calcul de la provision technique et de tous les arriérés de rentes. <p>Les sociétés doivent conserver des documents de travail renfermant les données sommaires appropriées au sujet des chiffres déclarés selon les catégories de produit.</p> <p>Les sociétés doivent utiliser les méthodes de base les plus appropriées pour divulguer les données financières au sujet des contrats.</p> <p>Les documents de travail susmentionnés, qui permettent de concilier les contrats et les totaux de contrôle dans les grands livres réservés aux rentes individuelles et d'autres documents comptables de premier plan qui fournissent une piste de vérification, doivent être mis à la disposition des inspecteurs du BSIF aux fins de vérification sur place ou être remis au BSIF, à sa demande, si des circonstances inhabituelles le justifient.</p>		

BSIF-77	85.040 (suite)	CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	Toutes		<p>En vigueur au début de l'exercice</p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre aux soldes de clôture de l'exercice précédent. Les autres corrections ou redressements apportés aux soldes du début de l'exercice doivent être déclarés aux lignes 010 et 030 en prenant soins de les décrire convenablement.</p>
004	01 04 06 08		<p>Nouvelles émissions</p> <p>Inscrire le nombre de nouveaux contrats de rente récemment émis.</p>
004	02		<p>Inscrire le total des dépôts reçus à l'égard de nouveaux contrats, à l'exception des transferts d'autres produits de rente.</p>
005			<p>Remises en vigueur</p> <p>Renversement de cessations antérieures.</p>
006			<p>Augmentation (nette)</p> <p>Comprend les augmentations imputables à la conversion de rentes différées en rentes immédiates.</p>
007			<p>Intérêt porté au crédit</p> <p>Intérêt porté au crédit des contrats de rentes avec accumulation à la colonne 02. Ne rien inscrire à la colonne 03.</p>
010			<p>Corrections</p> <p>Corrections apportées aux soldes d'ouverture et autres redressements relatifs à la déclaration.</p>

BSIF-77	85.040 (suite)	CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
019			Total Inscrire à cette ligne le total des lignes 001 à 012 pour chaque colonne.
021			Versement Montants échus en raison de la fin des versements.
022			Rachat Montants échus en raison du rachat de la valeur du certificat.
023			Autres Cessation des versements en raison du décès du rentier.
030			Corrections
039			Total des cessations Inscrire à cette ligne le total des lignes 021 à 030 pour chaque colonne.
059			En vigueur à la fin de l'exercice Ligne 059 = lignes 019 - 039 pour chaque colonne.
079			Réassurance en vigueur – Cessions Rentés en vigueur à la fin de l'exercice, cédées à d'autres sociétés.

BSIF-77	85.055	CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES – VIE - AU CANADA (Par bloc de réassurance)
<p>But : Résumer les cessions en réassurance à des sociétés non agréées.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997)</p> <p>En vertu des PCGR, lorsqu'il y a transfert de risque dans le cadre d'une opération de réassurance, le montant du passif déclaré par le cédant doit être réduit du montant du passif pris en charge par le réassureur. Aucune distinction n'est établie entre les cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées.</p> <p>Bien que la provision technique puisse être réduite à l'égard de toute la réassurance, les sociétés qui cèdent des polices d'assurance à des sociétés non agréées en vertu de contrats non approuvés par le surintendant doivent prévoir une provision dans le calcul du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise.</p> <p>Les sociétés doivent remplir les pages 85.055 et 85.057 pour la réassurance cédée à des sociétés non agréées.</p> <p>Voici les principales catégories de réassurance, tant pour l'assurance-vie que pour l'assurance contre les accidents et la maladie :</p> <p style="padding-left: 40px;">Au Canada Page 85.055</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés affiliées - Sociétés non affiliées <p>Un certain nombre de sociétés constituées en vertu de lois provinciales et qui ne détiennent pas de certificat d'agrément du fédéral ont été autorisées par le BSIF à effectuer des opérations de réassurance. Les cessions à ce type de société doivent être déclarées comme de la réassurance approuvée. Le BSIF conserve la liste des sociétés provinciales approuvées; cette dernière sera examinée et mise à jour une fois l'an pour déterminer si les sociétés respectent les exigences du BSIF.</p> <p>Lorsque d'importants blocs de polices d'assurance sont cédés à un réassureur, la société n'est tenue de déclarer que le total de la réassurance assumée par ce réassureur. Les sociétés ne peuvent toutefois pas grouper en un bloc la réassurance cédée à diverses sociétés même si elle satisfait aux modalités d'un contrat de réassurance particulier.</p>		

BSIF-77	85.055 (suite)	CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES – VIE - AU CANADA (Par bloc de réassurance)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		<p>Pays d'origine du cessionnaire</p> <p>L'instance de constitution en société du cessionnaire doit être déclarée à cette colonne. Si la réassurance est effectuée par l'intermédiaire d'une succursale du cessionnaire, il convient d'indiquer le pays d'origine du siège social et non de la succursale.</p>
	03		<p>Date d'entrée en vigueur ou de la dernière modification du contrat</p> <p>Déclarer la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins que les dispositions de ce dernier n'aient été assujetties à d'importantes modifications. Dans ce cas, il convient d'indiquer la date de la dernière modification du contrat. Le renouvellement annuel d'un contrat ne constitue pas une révision. Dans ce cas, il faut inscrire la date d'entrée en vigueur ou celle de la dernière modification importante.</p>
	04		<p>Primes d'assurance et de rentes</p> <p>Déclarer le montant brut des primes cédées.</p>
	05		<p>Montant des polices d'assurance en vigueur cédées</p> <p>Par « montant des polices d'assurance », on entend la valeur nominale des prestations et, dans le cas des rentes, la contrepartie payée par le titulaire de certificat.</p>
	06		<p>Montant recouvrable sur prestations payées</p> <p>Déclarer le montant recouvrable à l'égard des prestations payées dans les montants à recevoir d'autres assureurs, à la ligne 025, page 87.060.</p>

BSIF-77	85.055 (suite)	CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES – VIE - AU CANADA (Par bloc de réassurance)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	07		<p>Montant recouvrable sur prestations exigibles et non payées</p> <p>Les sociétés doivent constituer une provision pour prestations versées mais non déclarées et en inscrire le total à la ligne 089.</p> <p>Les prestations exigibles et non payées à l'égard de la réassurance à des réassureurs non agréés ne sont pas prises en compte dans les prestations restant à payer, comme il est indiqué à la page relative au passif, car les prestations restant à payer ne comprennent pas la réassurance cédée.</p>
	08		<p>Réserves cédées à un réassureur</p> <p>Déclarer les cessions de provisions techniques et autres engagements au titre des certificats.</p>
	09 10		<p>Garanties données par le réassureur</p> <p>Renvoi : Ligne directrice B-3 du BSIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les montants placés en fiducie, colonne 09 doivent être déclarés à leur valeur marchande à la date de l'état (à ne pas indiquer dans le bilan de la société). - Montants des lettres de crédit acceptables, colonnes 10 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).

BSIF-77	85.057	CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES – ACCIDENTS ET MALADIE AU CANADA (Par bloc de réassurance)	
But :			
Résumer les cessions en réassurance (assurance contre les accidents et la maladie) à des sociétés non agréées.			
Observations générales :			
Source : Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997)			
Voir les observations générales afférentes à la page 85.055.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	05		Les sociétés doivent déclarer la provision technique et des primes non gagnées (intégrer les provisions médianes et les primes non gagnées) cédées à l'assureur.
	08 09		<p>Garanties données par le réassureur</p> <p>Renvoi : Ligne directrice B-3 du BSIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montants placés en fiducie, colonne 08 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société). - Montants des lettres de crédit acceptables, colonnes 09 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).

BSIF-77	85.059	CESSIONS EN RÉASSURANCE
But : Résumé des cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées.		
Observations générales : Source : Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997) Un résumé d'une page a été ajouté pour toutes les cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées. Les totaux de la réassurance à des sociétés non agréées doivent correspondre aux totaux des pages 85.055 et 85.057.		

BSIF-77	85.070	PROVISIONS TECHNIQUES - RÉSUMÉ	
But :			
Résumé de la provision technique de la société au Canada.			
Observations générales :			
Le tableau des provisions techniques résume la provision technique directe et nette, selon la catégorie d'assurance; il doit être préparé conformément aux PCGR, selon les dispositions du chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA.			
La Note de service à l'actuaire énonce les méthodes utilisées pour déterminer l'ensemble de la provision technique et exige qu'une analyse détaillée, selon la catégorie d'affaire, soit intégrée au rapport de l'actuaire.			
Les provisions techniques déclarées doivent être réduites de toutes les cessions en réassurance, y compris la réassurance avec des sociétés non agréées qui n'a pas été approuvée par le surintendant.			
Bien que la taxe sur les primes se fonde sur le lieu de résidence actuel du souscripteur d'une police individuelle ou du détenteur de certificat de polices collectives, peu importe le lieu d'émission de la police (conformément aux instructions relatives au tableau provincial aux pages 91.000 à 95.000), les provisions techniques sont uniquement fonction des polices émises initialement au Canada; le lieu de résidence ne revêt aucune importance dans ce cas, c'est-à-dire même si le souscripteur ne réside plus au Canada.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
PROVISIONS TECHNIQUES NETTES			
001 et 039	02	P 83.020 L 002 C 01	Le total de la provision technique à l'égard des certificats d'assurance déclaré aux lignes 001 et 039 doit correspondre aux données du bilan, à la page 83.020.
011	02	P 83.020 L 003 C 01	La provision technique à l'égard des contrats de rentes déclarée à la ligne 011 doit correspondre aux données du bilan, à la page 83.020.

BSIF-55	85.070 (suite)	TABLEAU ACTUARIEL SUPPLÉMENTAIRE	
<p>Observations générales :</p> <p>Le tableau actuariel supplémentaire relatif aux activités de la société au Canada doit être utilisé pour les calculs du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise. Ces renseignements étaient jadis fournis dans la section sur le compte du siège social.</p> <p>Les renseignements intégrés au tableau actuariel supplémentaire doivent comprendre les montants déclarés par toutes les filiales d'assurance-vie comme si elles étaient des sociétés d'assurance-vie canadiennes constituées sous le régime des lois fédérales.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
TABLEAU ACTUARIEL SUPPLÉMENTAIRE			
020	Toutes		<p>Insuffisance de la valeur de rachat calculée de façon globale</p> <p>Calculer l'insuffisance globale de la valeur de rachat de la succursale d'une manière uniforme, sans égard aux divers types de polices d'assurance en cause. L'excédent des réserves sur les excédents de certificats peut compenser l'insuffisance des réserves des certificats ainsi touchés.</p>
021	Toutes		<p>Insuffisance de la valeur de rachat calculée pour chaque certificat</p> <p>Pour chaque certificat, calculer l'insuffisance de la valeur de rachat de la société d'une manière uniforme, sans égard aux types de certificats en cause. L'excédent des réserves de certains certificats ne peut compenser l'insuffisance des réserves d'autres certificats (sauf si une indication en ce sens figure dans la note à l'actuaire).</p>

BSIF-55	85.070 (suite)	TABLEAU ACTUARIEL SUPPLÉMENTAIRE	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
022	Toutes		<p>Marge transitoire de solvabilité</p> <p>Inscrire la marge transitoire de solvabilité établie par la société selon les dispositions énoncées dans la note à l'actuaire. Le BSIF demande aux sociétés de conserver cette marge jusqu'à ce que des normes officielles aient été mises en oeuvre aux fins des certificats de l'assurance avec participation selon les PCGR.</p>
023	Toutes		<p>Réserves négatives</p> <p>Calculer les réserves négatives de la succursale pour chaque certificat et ce, d'une manière uniforme, sans égard aux divers types d'assurance en cause.</p>